



Arrêt

n° 180 728 du 13 janvier 2017
dans les affaires X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2017 par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 11 janvier 2017 et notifié le même jour.

Vu la requête introduite le 30 novembre 2016 par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les 10 jours (annexe 26 quater) prise le 4 novembre 2016 et notifiée le même jour.

Vu la requête introduite le 12 janvier 2017 par Monsieur X qui déclare être de nationalité guinéenne, par laquelle il sollicite du Conseil « *qu'il examine et tranche, le recours en suspension et en annulation de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les 10 jours, (annexe 26quater), prise le 4 novembre 2016 et notifiée le même jour. »*

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après dénommée le Loi.

Vu l'article 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 12 janvier 2017 convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 2017 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER loco Me M .ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRTAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits sont établis sur la base des pièces des dossiers administratifs et de l'exposé que contient la requête.

2.2. Le requérant, de nationalité guinéenne a introduit une demande d'asile en Belgique le 19 août 2016.

2.3. Il résulte de la consultation de la base de données Eurodac (base de données répertoriant les empreintes digitales de tous les demandeurs d'asile et immigrants illégaux) que les empreintes du requérant avaient été prises en Italie.

2.4. Les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 en date du 06 septembre 2016. Celles-ci n'ont pas répondu.

En application du règlement Dublin III, l'absence de réponse des autorités italiennes a été interprétée comme un accord tacite. Les autorités italiennes sont par conséquent devenues compétentes pour le traitement de la demande d'asile du requérant en date du 05 octobre 2016.

2.5. Le 4 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}).

2.6. Le 30 novembre 2016, le requérant introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de la décision précitée. Ce recours fait l'objet de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence visée ci-dessus.

2.7. Le 11 janvier 2017, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}). Cet acte est visé par le recours en suspension d'extrême urgence visé ci-dessus.

2.8. Les annexes 13^{septies} et 26^{quater} constituent les actes attaqués.

3. Des décisions attaquées

3.1. Dans l'affaire portant le numéro de rôle X, la décision attaquée est libellée comme suit :

En exécution de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur / Madame(1), qui déclare se nommer(1) :

*nom : **Z.***

*prénom : **A. R.***

*date de naissance : **09.02.1989***

*lieu de naissance : **Macenta***

*nationalité : **Guinée***

qui a introduit une demande d'asile, le séjour dans le Royaume est refusé.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.-(b) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

*Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, déclare être arrivé en Belgique le 19 août 2016 et qu'il y a introduit une demande d'asile le 18 avril 2016;
Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 en date du 06 septembre 2016 ;*

Considérant que le délai prévu dépassé sans réponse, le 05 octobre 2016 les autorités belges ont notifié aux autorités italiennes le recours à l'article 25 du règlement 604/2013 dans ses paragraphes 1§2 qui stipulent que « § 1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines. §2. L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée » ;

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que: « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18.1.b. du Règlement 604/2013 stipule que : « « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] » ; » ;

Considérant que l'intéressé a affirmé que ses empreintes ont été prises en Italie mais qu'il n'y a pas demandé l'asile, que l'intéressé a déclaré : « Quand nous sommes arrivés en

Italie, ils ont pris nos empreintes nous n'avions pas le choix sinon ils nous renverraient au pays. Je suis resté un mois et quelques là-bas car j'étais malade. Je suis parti à l'hôpital et j'ai eu des médicaments. Je n'ai pas demandé l'asile » ;

Considérant que les déclarations du candidat concernant le fait qu'il n'a pas introduit de demande d'asile en Italie ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciées, qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2013/32/CE du Conseil de l'Europe du 26 juin 2013) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix du requérant;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Italie comme le confirme le résultat EUODAC IT 2PO01NNR du 26 mai 2016 ;

Considérant que le candidat n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il a introduit une demande d'asile en Allemagne;

Considérant que l'Italie est d'office responsable de la demande d'asile de l'intéressé conformément au Règlement 604/2013 de l'UE dans son article 18.1-b ;

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013, et qu'il n'a pas montré d'éléments attestant le contraire de ses assertions ;

Considérant que l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de famille ni en Belgique ni en Europe ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au bon accueil dont il a bénéficié en Belgique et qu'il a indiqué : « J'ai choisi la Belgique pour ma demande d'asile car je sais que ce pays est un grand pays de Droits. Je me sens en sécurité » ;

Considérant que ces arguments évasifs et non étayés ne peuvent pas constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'Italie, à l'instar de la Belgique, est un pays où il y a la sécurité puisqu'il s'agit d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités italiennes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressée aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités italiennes en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, les autorités italiennes ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection;

Considérant que pour s'opposer à son éventuel transfert en Italie, l'intéressé a déclaré : « Quand je suis entré en Italie, j'étais très malade. J'étais sans sécurité et j'avais peur. Ils nous ont logés dans un endroit où la nourriture était très mauvaise, les gens qui m'entouraient étaient très violents et certains portaient des couteaux » ;

Considérant que par conséquent les arguments de l'intéressé ne peuvent pas constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'Italie, à l'instar de la Belgique, est un pays où il y a la sécurité puisqu'il s'agit d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités italiennes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressée aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités italiennes en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, les autorités italiennes ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection;

Attendu qu'il veut vivre en Belgique, tandis que ses arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 qui, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, ne prévoit pas qu'il convient de prendre en compte le choix personnel et subjectif ou les préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique et que d'après les mécanismes établis par

le Règlement 604/2013, l'Italie est l'Etat membre responsable de la demande d'asile du requérant ;

Considérant que l'Italie à l'instar de la Belgique, est un pays où il y a la sécurité et la protection puisqu'il s'agit d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités françaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités italiennes en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités italiennes ne sauraient garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, être en bonne santé mais qu'il souffre mentalement;

Considérant que dans son courrier du 06 octobre 2016, le Conseil de l'intéressé a produit une attestation médicale où le Médecin indique que le candidat a été physiquement affecté par les agressions dont il a été victime dans son pays d'origine ;

Considérant que le médecin n'a pas fait état d'un problème psychologique chez le candidat

Considérant que les conséquences de l'agression dont il est question n'empêchent pas le candidat de voyager ;

Considérant que dans son audition le candidat a lui-même indiqué qu'en Italie, une fois malade, il a été hospitalisé et soigné ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que l'Italie est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes lui avaient refusé l'accès aux soins ; que dans son arrêt du 30/06/2015, la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie ; qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (pp 82 -85) que les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, en ce compris pour le traitement des victimes de torture ou des demandeurs d'asile traumatisés ; que dans le cadre du règlement 604/2013, il est prévu un échange d'informations relatives aux besoins particuliers de la personne transférée ; que dans les autorités italiennes demandant d'être informée sur l'état de santé de l'intéressé avant le transfert de celui-ci, indiquant ainsi qu'elles tiennent compte de l'état de santé des demandeurs ;

Considérant que dans ses courriers du 19 septembre et du 06 octobre 2016 le Conseil de l'intéressé a mis en cause le système d'accueil et le traitement des demandeurs d'asile critiquant par ailleurs la lenteur de la procédure et les dispositifs mis en place pour à la fois traiter les dossiers, s'occuper des demandeurs d'asile et les intégrer une fois reconnus réfugiés ;

Considérant que selon le conseil de l'intéressé risque de subir des « traitements inhumains et dégradants » s'il retourne en Italie ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.

Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de

gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. A nouveau, la Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents.

La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ». Cette position a été confirmée par le CCE notamment dans les arrêts n° 167.688 du 20/02/2015, n° 167.689 du 22/02/2015 et n° 167.838 du 25/02/2015.

Considérant que les rapports et autres articles en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien. Considérant cependant, que ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, des sources récentes, qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes. A titre d'exemple, dans le rapport AIDA il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du SPRAR-réseau d'accueil. En outre, mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres SPRAR. L'objectif est d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés ; Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, l'intéressé est un homme, en bonne santé physique et sans charge de famille ;

L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de décembre 2015 (p. 40 et pp. 60-85), démontre que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception. Ce rapport indique, également, que les demandeurs d'asile transférés en Italie qui n'ont pas pu être logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie peuvent encore obtenir une place en CARA ou SPRAR. Ce rapport indique qu'il y a un certain temps d'attente mais n'évalue pas le temps d'attente nécessaire pour obtenir une place.

Parallèlement aux centres CARA et SPRAR, des structures spécifiques pour les demandeurs d'asile, renvoyés en Italie sur base du Règlement (UE) n°604/2013, ont été mises en place à travers divers projets spécifiques, sur base de fonds européens. Dans une lettre circulaire datée du 08.06.2015, les autorités italiennes dénombrent le nombre de centres attribués aux familles faisant l'objet d'un renvoi en Italie dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013. Ces projets regroupent 11 centres opérationnels, parmi lesquels 7 sont plus spécifiquement destinés aux personnes vulnérables. Selon le rapport

AIDA de décembre 2015 (p. 40 et pp. 60-85), si ces projets ont vocation à être temporaires, ils font cependant l'objet d'appels d'offre réguliers. Ces projets sont, dès lors, régulièrement renouvelés grâce à des fonds européens (projet FER). S'il peut arriver qu'entre la fin de projets temporaires et l'établissement de nouveaux projets il n'y ait pas de place spécifique pour les demandeurs d'asile transférés en Italie sur base du Règlement (UE) n°604/2013, ces derniers ont alors accès au système d'accueil dit régulier le temps que les nouveaux projets se mettent en place.

Ce rapport relève que, si certains demandeurs d'asile transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil telles que les « self-organised settlements ».

Ainsi, ce rapport (et les divers autres rapports) montre(nt) que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil.

Ce rapport établit, enfin, que seules les personnes transférées ayant déjà pu bénéficier d'une place en centre d'accueil et ayant obtenu une protection des autorités italiennes, n'ont pas accès aux centres d'accueil.

Dans les divers rapports/articles/notes joints au dossier, il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent de travailler à l'augmentation de la capacité d'accueil du réseau d'accueil.

À la mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres d'accueil. L'objectif est d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés.

En outre, il apparaît clairement que la capacité d'accueil en Italie a et va augmenter en 2015-2016 afin de faire face aux nombres de demandeurs d'asile présents en Italie. Ainsi, dans une présentation détaillée datée du 07.09.2015 et jointe au dossier de l'intéressé, les autorités italiennes informent que de nouvelles initiatives ont été prises en matière d'accueil avec les « hotspots » et les « regional hubs » (10 000 nouvelles places d'accueil devraient être ouvertes en 2016, en plus des 20 000 déjà existantes) et qu'afin de réduire le backlog, le nombre de commissions territoriales (en charge de l'examen des demandes d'asile) a doublé, passant ainsi de 20 à 40.

De même, le rapport AIDA de décembre 2015 souligne que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie a ou va également augmenter de plusieurs milliers d'unité jusqu'à la fin de l'année 2016 (voir pp. 60-85).

Enfin, ce rapport rappelle que, parallèlement au réseau national de structure d'accueil, il existe un réseau de structure d'accueil privé qui augmente également le nombre de places disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie.

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités italiennes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Italie ;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui

demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;
 Considérant en outre, que l'Italie est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;
 Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;
 Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;
 Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;
 En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie exposerait les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
 Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
 Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat, il n'est pas donc démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités italiennes ;
 De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Italie ;
 Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes

3.2 Dans l'affaire enrôlée sous le numéro 199.000, la décision attaquée est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants

Article 7, alinéa 1er :

- 10 s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
 - 10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants ;
- REGLEMENT EU 604/2013 de 26/06/2013

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 04/11/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Le 19/08/2016, l'intéressé a introduit une demande d'asile. La Belgique n'est pas responsable pour le traitement de cette demande d'asile. L'Italie est responsable de cette demande d'asile en vertu de l'article 51/5 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 18.-(b) du règlement UE 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Par conséquent, la Belgique a transmis le 06/09/2016 une demande de reprise de l'intéressé sur base du Règlement Dublin, aux autorités italiennes. Le 05/10/2016, l'Italie a donné son accord pour la reprise de l'intéressé. L'intéressé a fait l'objet d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater du 04/11/2016).

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*2' pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 04/11/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Le 19/08/2016, l'intéressé a introduit une demande d'asile. La Belgique n'est pas responsable pour le traitement de cette demande d'asile. L'Italie est responsable de cette demande d'asile en vertu de l'article 51/5 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 18.-(b) du règlement UE 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Par conséquent, la Belgique a transmis le 06/09/2016 une demande de reprise de l'intéressé sur base du Règlement Dublin, aux autorités italiennes. Le 05/10/2016, l'Italie a donné son accord pour la reprise de l'intéressé. L'intéressé a fait l'objet d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater du 04/11/2016).

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 04/11/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Italie.

4. De la demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen de la demande de suspension introduite le 30 novembre 2016 (n° de rôle 197340)

4.1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1, de la Loi précise ce qui suit : «*Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.*»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que : «*Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.* »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Le Conseil observe que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après RPCCE.

4.2. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.2.1. Première condition : les moyens d'annulation sérieux

4.2.1.1. Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH: voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.2.1.2. L'appréciation de cette condition

4.2.1.2.1. Le moyen

En l'espèce, la partie requérante fait valoir les moyens suivants :

MOYEN UNIQUE PRIS DE LA VIOLATION :

- des articles 3 et 6 du Règlement « Dublin III », n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26.06.2013.
- de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH);

- des articles 4 et 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante, dans son moyen, invoque notamment la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-après la CEDH.

4.2.1.2.2. L'appréciation

4.2.1.2.2.1. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose que :
« *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'Homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour européenne des droits de l'Homme attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'Homme, telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011,

M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour européenne des droits de l'Homme, n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 80 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

S'agissant tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour européenne des droits de l'Homme,

30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

4.2.1.2.2.2. En l'espèce, la partie requérante développe son moyen en ce sens :

La partie adverse considère néanmoins que : *« Considérant que les rapports et autres articles en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien. Considérant cependant que ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. »*

Il est particulièrement interpellant de constater que la partie adverse se réfère à des *« rapports et articles récents »*, alors même qu'elle ne mentionne strictement aucune source dans sa décision, à l'exception du rapport AIDA de *« décembre 2015 »* (notons que ce rapport est daté de janvier 2015, et a été actualisé en décembre 2015). Il s'agit du seul document versé au dossier administratif du requérant par la partie adverse.

De telles affirmations, en contradiction flagrante avec le contenu de la décision, laissent clairement apparaître que la partie adverse s'est contentée d'un *« copier-coller »* de décisions précédentes, sans même prendre le soin de copier également les passages visant ces articles et rapports qu'elle mentionne.

En ce qui concerne la référence faite par la partie adverse au rapport AIDA de janvier 2015 dans sa version actualisée de décembre 2015, celui-ci fait selon elle apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile.

La partie adverse n'a pas même pris le soin de préciser son propos en invoquant les conclusions de ce rapport et son contenu précis. Un tel manque de précision et d'analyse est d'autant plus problématique que la situation des demandeurs d'accueil en Italie est connue pour être très difficile.

En outre, absolument aucune mention n'est faite des nombreux rapports et articles mentionnés par le conseil du requérant dans le courrier qu'il a fait parvenir à la partie adverse le 18 septembre 2016 (pièce 4).

La partie adverse maintient que le requérant aurait, de façon *intentionnelle*, introduit une demande d'asile en italique. Or, ce dernier a expliqué qu'il n'avait pas eu le choix, et que ses empreintes auraient été enregistrées sous la menace : *« Quand nous sommes arrivés en Italie, ils ont pris nos empreintes nous n'avions pas le choix sinon ils nous renverraient au pays. »*

La partie requérante met en exergue son courrier du 18 septembre 2016 adressé à la partie défenderesse selon lequel «

Plusieurs arrêts ont déjà été rendus relativement au renvoi de personnes vers l'Italie démontrant le caractère inapproprié et incertain de la situation de l'accueil dans ce pays.

Ainsi, un arrêt a été rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme le 4 novembre 2014, *« Golajan TARAKHEL et autres contre la Suisse »*, au sujet du renvoi de demandeurs d'asile vers l'Italie dans le cadre du Règlement Dublin.

Au vu de l'ensemble de ces documents, il est établi que le requérant n'a aucune garantie de pouvoir voir sa demande d'asile examinée. Même si sa demande d'asile était enregistrée, il n'a aucune garantie de bénéficier d'un accueil adéquat, voire même de bénéficier d'un accueil tout court, en Italie.

Les récentes modifications législatives et mesures prises par l'Union européenne ne modifient malheureusement pas ces constats alarmants. Au contraire, avec la modification de la route migratoire vers l'Italie, le requérant démontre par les propos développés supra que les conditions d'accueil en Italie sont pires que jamais !

Elle conclut qu'en partant du principe qu'il n'y a pas de risque de traitement inhumain et dégradant en cas de transfert du requérant en Italie du fait que celui-ci n'aurait pas de

besoin spécifique, la partie défenderesse ne procède pas à une analyse complète et rigoureuse des informations relatives à l'accueil des demandeurs d'asile en Italie. Elle souligne que la partie défenderesse n'a obtenu aucune garantie individuelle quant à la prise en charge du requérant en cas de transfert en Italie.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel/Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Le Conseil rappelle tout d'abord les principes dégagés par la Cour EDH dans l'arrêt Tarakhel/Suisse rendu en Grande Chambre le 4 novembre 2014 dans lequel la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs :

« [...] »

115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.

[...]

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

[...]

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention ».

La Cour EDH a eu l'occasion, dans l'affaire A.M.E./Pays-Bas rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S./Suisse du 30 juin 2015 -. Dans ces affaires, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ

d'application de l'article 3 CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de la victime.

Le Conseil rappelle que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

Le Conseil rappelle qu'il peut être déduit de la jurisprudence susvisée de la Cour EDH que les lacunes qui caractérisent les conditions de la procédure d'asile et de l'accueil des demandeurs d'asile doivent être telles qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que les demandeurs d'asile transférés vers l'Etat membre responsable encourent un risque réel et avéré d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

A cet égard, le Conseil ne peut conclure que la situation actuelle du système d'accueil en Italie puisse être comparée à celle de la Grèce dans le cadre de l'affaire M.S.S./Belgique et Grèce. En effet, il ressort des informations versées au dossier par les parties, en particulier du rapport « AIDA – Asylum Information Database – National Country Report – Italy » de décembre 2015, que pour les raisons longuement exposées dans la décision attaquée, il n'est pas possible de conclure que le système d'accueil italien connaîtrait actuellement des déficiences à ce point structurelles que les demandeurs d'asile transférés dans ce pays y seraient systématiquement exposés à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Si certes, selon ce rapport, la situation sociale générale des demandeurs d'asile reste préoccupante en Italie, notamment en raison de l'afflux massif de migrants par les frontières maritimes du pays, il n'est pas possible d'en déduire que tout demandeur d'asile transféré vers ce pays dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, y court un risque réel d'être exposé à une violation de ses droits fondamentaux, comme l'a encore également observé la Cour EDH elle-même (voir les décisions d'inadmissibilité : A.M./Suisse, 3 novembre 2015 ; J.A. et autres/Pays-Bas, 3 novembre 2015 ; et en particulier, A.T.H./Pays-Bas, 17 novembre 2015).

Le Conseil relève par ailleurs que si les autorités européennes ont mis en place depuis quelques années un soutien, encore accru en 2015, de l'Italie, notamment par le biais d'aides financières, elles n'ont pas pour autant appelé à une suspension, même partielle, des règles du Règlement Dublin III. Ainsi, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le requérant ne pourrait avoir accès à la procédure d'asile, ne pourrait bénéficier des ressources disponibles en Italie, ni que les autorités italiennes ne pourraient répondre de manière appropriée à ses besoins de sorte que le Conseil ne peut conclure à un risque de difficulté réelle et imminente d'une gravité suffisante pour relever

de l'article 3 CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Toutefois, le Conseil estime qu'il ne peut être nié, au vu des informations versées au dossier, que dans certaines circonstances les délais d'enregistrement et d'examen de la demande d'asile peuvent créer des difficultés d'accès au système d'accueil et d'accès aux soins de santé, sous réserve d'une aide médicale d'urgence (voir notamment : rapport AIDA, décembre 2015, p. 21, 23 et 40, précité). Par conséquent, comme la Cour EDH a pu le relever dans les cas qui lui ont été soumis, il convient de faire preuve de prudence dans l'examen des dossiers dans lesquels est envisagé un rapatriement vers l'Italie dans le cadre du Règlement Dublin III, en examinant si le demandeur d'asile présente un profil vulnérable qui obligerait les autorités belges à obtenir des garanties particulières de la part des autorités italiennes.

S'agissant en particulier de la situation des personnes qui sont rapatriées vers l'Italie dans le cadre du Règlement Dublin III, il ressort des informations versées au dossier administratif que la situation de ces personnes peut différer selon qu'elles aient ou non sollicité l'asile auprès des autorités italiennes avant de se rendre dans un autre Etat membre et si ces mêmes autorités ont, le cas échéant, pris une décision à leur égard. En ce qui concerne le cas des personnes qui n'ont pas sollicité l'asile auprès des autorités italiennes durant leur séjour initial en Italie, ce qui est le cas du requérant, celles-ci pourront introduire une demande d'asile selon la procédure régulière (voir notamment : rapport AIDA, décembre 2015, p. 40).

Dans la présente cause, le Conseil constate que la partie requérante ne présente aucun élément concret et personnel pour établir les risques allégués de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Italie. En effet, si elle invoque des sources rapportant des manquements quant aux conditions d'accueil et de traitement des demandes d'asile en Italie, la partie requérante reste en défaut de démontrer que, dans sa situation personnelle, le seuil susmentionné serait dépassé. Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ses droits fondamentaux.

En outre, interrogé par la partie défenderesse sur les raisons spécifiques pour lesquelles le requérant est venu en Belgique pour introduire sa demande d'asile, ce dernier s'est borné à indiquer, comme le relève la décision attaquée, « *J'ai choisi la Belgique pour ma demande d'asile car je sais que ce pays est un grand pays de Droits. Je me sens en sécurité* ».

A l'audience, la partie requérante explique que le requérant est une personne vulnérable dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas tenu compte des informations qui sont de notoriété publique et du courrier du 18 septembre 2016, faisant état de ce que les conditions d'accueil ne sont pas adéquates en Italie et qu'il n'existe aucune garantie en cas de retour quant à ce.

La partie défenderesse rétorque, s'agissant de la vulnérabilité que le requérant n'a jamais fait état d'une souffrance particulière psychologique et que le l'attestation médicale invoqué par ce dernier mentionne uniquement que le requérant souffre moralement à cause des violences subies dans son pays d'origine.

En définitive, outre que la partie requérante n'apporte, ni dans la requête introductive d'instance, ni à l'audience, d'éléments concrets et pertinents permettant de conclure dans son chef à une vulnérabilité particulière, autre que celle qui découle de sa qualité de demandeur d'asile.

Ainsi, dans le même sens que la Cour EDH dans l'affaire A.M.E./Pays-Bas, le Conseil constate que le requérant est un homme adulte indépendant, qui ne présente pas un profil vulnérable particulier et que, au regard de l'application du Règlement Dublin III, les autorités belges peuvent décider avec les autorités italiennes du moment et de la manière dont le transfert vers l'Italie auprès des autorités compétentes aura lieu.

Il résulte de ces développements, qu'en l'espèce, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de retour en Italie.

4.2.1.2.2.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen développé dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un préjudice grave et difficilement réparable.

4.2.2. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.2.2.1. En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontrée, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

4.2.2.2. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que

VII. RISQUE DE PREJUDICE GRAVE ET DIFFICILEMENT REPARABLE

Le requérant s'est vu notifier le 4 novembre 2016 une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les 10 jours. Il a introduit un recours contre ladite décision le 30 novembre 2016.

Le 11 janvier 2017, il a fait l'objet d'une arrestation administrative au centre d'accueil de Jodoigne où il résidait pour être placé en détention au centre 127bis.

L'exécution de la décision 4 novembre 2016 est dès lors imminente !

Si la décision devait être exécutée, elle entraînera manifestement pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable, en ce qu'elle l'exposera à un traitement qui peut être qualifié d'inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 CEDH (voir *supra*).

Dans la mesure où le requérant invoque, de façon plausible, la violation d'articles de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir l'article 3, il doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif, conformément à l'article 13 de la même Convention.

Il a déjà été jugé à plusieurs reprises que ce recours effectif ne pouvait être que le recours en suspension (voir à cet égard notamment C.E., arrêt n° 105.622 du 17 avril 2002, RDE, n° 118, 2002, page 254).

4.2.2.3. Au vu de la formulation de ce qui précède, le Conseil constate que le préjudice vanté est étroitement lié à l'articulation du moyen unique pris de la violation de l'article 3 de la CEDH. Or, il résulte des développements consacrés au moyen unique que ce moyen, sur la base précitée, n'est pas sérieux.

En conséquence, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établie.

4.3. Le Conseil constate qu'une des conditions cumulatives requises pour pouvoir ordonner la suspension de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas réunie.

La demande de suspension doit dès lors être rejetée.

5. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) (n° de rôle 199.000).

5.1. Objet du recours

En ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 11 janvier 2017, le présent recours apparaît satisfaire à l'ensemble des conditions requises pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence.

En effet, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

5.2. Cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la Loi et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a, *prima facie*, été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

5.3. Intérêt à agir

5.3.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 11 janvier 2017 et notifié le jour même.

5.3.2. La décision querellée indique que la partie requérante n'a pas obtempéré à la décision d'éloignement du territoire lui notifiée le 4 novembre 2016.

5.3.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

5.3.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié antérieurement au requérant. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur un ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

5.3.5. Il ressort de l'exposé des moyens ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante entend invoquer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle l'expose ainsi :

Moyen unique pris de la violation :

des articles 7, 62, 74/13 et 74/14§3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- des articles 3, 6 et 27 du Règlement « Dublin III », n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26.06.2013 ;
- de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) ;
- des articles 4 et 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation.

Quant à la question de la motivation de la décision attaquée, l'ordre de quitter le territoire du 11 janvier 2017 en étant fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 10° de la loi du 15 décembre 1980 est motivé à suffisance. Le motif retenu permet en effet de comprendre le raisonnement de son auteur.

Plus fondamentalement, concernant la violation de l'article 3 de la CEDH qui est invoquée dans la requête en suspension d'extrême urgence introduite à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), le Conseil rappelle les développements consacrés aux mesures provisoires d'extrême urgence sollicitées concluant au rejet de cette demande.

Il est de même renvoyé aux développements qui précèdent consacrés à l'absence de préjudice grave difficilement réparable qui s'apparentent en tous points à ceux que la partie requérante a consacré à cette rubrique dans le cadre des mesures provisoires d'extrême urgence demandées.

Concernant la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, cet article dispose comme suit : « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.* ».

Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège

Au vu de ce qui a été développé *supra* au titre de l'examen du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'espèce.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires enrôlées sous les numéros 197.340 et 199.000 sont jointes.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 3

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille dix-sept,
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE. président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier

Le greffier,

Le Président,

M. BOURLART

M.-L. YA MUTWALE